

**DETAIL DES INTERDICTIONS ET DES RESTRICTIONS DE SEMIS,
PLANTATIONS OU REPLANTATIONS D'ESSENCES FORESTIERES
A L'INTERIEUR DE CHACUN DES PERIMETRES**

COMMUNE DE JUMEAUX

Article 1 -Institution de la réglementation des boisements

La réglementation des boisements ne s'applique qu'aux essences forestières (feuillus, résineux) utilisées pour les plantations ou replantations en plein.

Sont exclus de la réglementation des boisements :

- Les vergers.
- Les châtaigniers et les noyers à vocation fruitière, dans la limite de 70 tiges à l'hectare.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus, les alignements d'arbres et les arbres isolés présents avant la mise en œuvre de la réglementation des boisements. L'exploitation et la régénération de ces boisements linéaires et arbres isolés sont libres.
- Les haies constituées d'un alignement de feuillus (voire de résineux pour les haies pare-neige), les alignements d'arbres et les arbres isolés (dans la limite de 20 par hectare), pour permettre la réalisation de boisements à vocation paysagère et environnementale prévus ou non dans les mesures agro-environnementales et répondant aux objectifs suivants :
 - régulation hydrique,
 - protection des sols contre l'érosion,
 - restauration de montagne,
 - protection de la ressource en eau,
 - protection de la faune,
 - lutte contre les congères etc.

La réglementation des boisements ne s'applique pas aux parcs et jardins attenants à une habitation.

Les plantations d'arbres de Noël échappent à la réglementation des boisements mais restent soumises à déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 126-8-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les déclarations sont à déposer contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
Direction Générale de l'Aménagement et du Développement
Direction de l'Ingénierie de l'Environnement
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

Article 2 - Zonage

Pour l'application des présentes dispositions, le territoire de la commune est divisé en trois périmètres et trois sous-périmètres représentés sur les plans cadastraux du territoire de la commune au 1/5000^{ème}.

- un périmètre à boisement interdit,
 - un sous-périmètre interdit après coupe rase,
- un périmètre à boisement réglementé,
 - un sous-périmètre réglementé après coupe rase,
- un périmètre à boisement libre,
 - un sous-périmètre à reconquérir.

Article 3 - Périmètre à boisement interdit

Dans ce périmètre, tous semis, plantations ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans.

Au-delà de cette durée de 10 ans, le périmètre à boisement interdit devient périmètre à boisement réglementé (sauf s'il est engagé une procédure de renouvellement de la présente réglementation).

Article 4 - Sous-périmètre à boisement interdit après coupe rase

Dans ce sous-périmètre, tous semis ou replantations d'essences forestières sont interdits pendant une durée de 10 ans. Au-delà de cette durée, ce sous-périmètre devient « réglementé après coupe rase ».

Article 5 - Les périmètres à boisement réglementé après coupe rase :

Liste des parcelles classées en boisement réglementé après coupe rase

Parcelles	Détail des restrictions
A - 524	Boisement en feuillus
A - 1038	Boisement en feuillus
A - 1041	Boisement en feuillus
A - 1042	Boisement en feuillus
AC - 1p	Boisement en feuillus
AC - 4p	Boisement en feuillus
AC - 5p	Boisement en feuillus
AC - 10p	Boisement en feuillus
AC - 11p	Boisement en feuillus
AC - 18p	Boisement en feuillus
AC - 19p	Boisement en feuillus
AC - 23p	Boisement en feuillus
AC - 24p	Boisement en feuillus
AC - 32p	Boisement en feuillus
AC - 33p	Boisement en feuillus
AC - 37p	Boisement en feuillus

Parcelles	Détail des restrictions
AC - 38p	Boisement en feuillus
AC - 46p	Boisement en feuillus
AC - 47p	Boisement en feuillus
AC - 53p	Boisement en feuillus
AC - 54p	Boisement en feuillus
AC - 59p	Boisement en feuillus
AC - 60p	Boisement en feuillus
AC - 201	Boisement en feuillus
AC - 202	Boisement en feuillus
AC - 205	Boisement en feuillus
AC - 206	Boisement en feuillus
AC - 209	Boisement en feuillus
AC - 210	Boisement en feuillus
AC - 213	Boisement en feuillus
AC - 214	Boisement en feuillus
AC - 218	Boisement en feuillus
AC - 219	Boisement en feuillus
AC - 235p	Boisement en feuillus
AC - 236p	Boisement en feuillus
AC - 241	Boisement en feuillus
AC - 242	Boisement en feuillus
AC - 245	Boisement en feuillus
AC - 246	Boisement en feuillus
AC - 249	Boisement en feuillus
AC - 250	Boisement en feuillus
AC - 253	Boisement en feuillus
AC - 254	Boisement en feuillus
AC - 258	Boisement en feuillus
AC - 259	Boisement en feuillus
AC - 262	Boisement en feuillus
AC - 263p	Boisement en feuillus
AC - 264p	Boisement en feuillus
AC - 269	Boisement en feuillus
AC - 270p	Boisement en feuillus
AC - 309p	Boisement en feuillus
AC - 623p	Boisement en feuillus
D - 48p	Boisement en feuillus
D - 49p	Boisement en feuillus
D - 100	Boisement en feuillus
D - 104	Boisement en feuillus
D - 105p	Boisement en feuillus
D - 109p	Boisement en feuillus
D - 110p	Boisement en feuillus
D - 114p	Boisement en feuillus

Parcelles	Détail des restrictions
D - 115p	Boisement en feuillus
D - 119p	Boisement en feuillus
D - 120p	Boisement en feuillus
D - 125p	Boisement en feuillus
D - 126p	Boisement en feuillus
D - 132	Boisement en feuillus
D - 133	Boisement en feuillus
D - 138p	Boisement en feuillus
D - 139p	Boisement en feuillus
D - 142p	Boisement en feuillus
D - 159	Boisement en feuillus
D - 162	Boisement en feuillus
D - 163	Boisement en feuillus
D - 166p	Boisement en feuillus
D - 167p	Boisement en feuillus
D - 170p	Boisement en feuillus
D - 171p	Boisement en feuillus
D - 174	Boisement en feuillus
D - 175	Boisement en feuillus
D - 176	Boisement en feuillus
D - 179	Boisement en feuillus
D - 180	Boisement en feuillus
D - 183	Boisement en feuillus
D - 184	Boisement en feuillus
D - 192p	Boisement en feuillus
D - 196p	Boisement en feuillus
D - 204p	Boisement en feuillus
D - 210p	Boisement en feuillus
D - 213p	Boisement en feuillus
D - 215p	Boisement en feuillus
D - 216p	Boisement en feuillus
D - 260	Boisement en feuillus
D - 261	Boisement en feuillus
D - 262	Boisement en feuillus
D - 263	Boisement en feuillus
D - 343	Boisement en feuillus
D - 344	Boisement en feuillus
D - 347	Boisement en feuillus
D - 348	Boisement en feuillus
D - 351	Boisement en feuillus
D - 352	Boisement en feuillus
D - 355	Boisement en feuillus
D - 356	Boisement en feuillus
D - 359	Boisement en feuillus

Parcelles	Détail des restrictions
D - 360	Boisement en feuillus
D - 361	Boisement en feuillus
D - 362	Boisement en feuillus
D - 367	Boisement en feuillus
D - 368	Boisement en feuillus
D - 369	Boisement en feuillus
D - 372	Boisement en feuillus
D - 373	Boisement en feuillus
D - 378	Boisement en feuillus
D - 379	Boisement en feuillus
D - 387	Boisement en feuillus
D - 520	Boisement en feuillus
D - 612	Boisement en feuillus
D - 614	Boisement en feuillus
D - 620	Boisement en feuillus
D - 622	Boisement en feuillus
D - 624	Boisement en feuillus
D - 626	Boisement en feuillus
D - 628	Boisement en feuillus
D - 630	Boisement en feuillus
D - 632	Boisement en feuillus
D - 801p	Boisement en feuillus
D - 805p	Boisement en feuillus
D - 806p	Boisement en feuillus
D - 810p	Boisement en feuillus
D - 813p	Boisement en feuillus
D - 826	Boisement en feuillus

Dans ce périmètre, lorsque le propriétaire procède à une coupe rase, il pourra reconstituer le boisement après en avoir fait la déclaration, conformément à l'article 9 et en respectant les conditions suivantes :

Distances de recul :

En périmètre réglementé les dispositions suivantes s'appliquent :

- La distance de recul de toute plantation est portée à 6 mètres par rapport à la limite des fonds voisins non boisés.
- La distance de recul de toute plantation est portée à 3 mètres par rapport à l'emprise des routes nationales et départementales et des chemins communaux et ruraux. Il est précisé que l'emprise comprend la bande de roulement et toutes dépendances (accotements, fossés, talus).
- La distance de recul de toute plantation (à l'exception de la reconstitution de la ripisylve*) est portée à 6 mètres par rapport aux rives des ruisseaux.
- La distance de recul de toute plantation sera comprise entre 50 et 150 mètres par rapport aux habitations, hameaux et villages.

Choix des essences :

Pour toutes les parcelles situées en bord de cours d'eau, une distance de recul de 6 mètres est obligatoire. Sur cette bande entre le cours d'eau et la plantation, le propriétaire peut créer une ripisylve*.

* La ripisylve est un boisement linéaire le long d'un cours d'eau qui est constituée de végétations herbacées, arbustives et arborescentes. Ce boisement répond notamment aux objectifs de protection des sols contre l'érosion, de régulation hydrique, de protection de la ressource en eau et de protection de la faune.

Les essences suivantes sont **conseillées pour créer une ripisylve** :

- Essences feuillues arbustives à favoriser : Saules arbustifs, Noisetier, Sureau noir, Prunellier, Aubépine, Bourdaine, Sorbier des oiseleurs, Cornouiller sanguin, Fusain d'Europe, Viorne obier...
- Essences feuillues arborescentes à favoriser : Aulne glutineux, Frêne commun, Saule blanc, Hêtre, Erable sycomore, Orme champêtre, Chêne pédonculé, Charme, Merisier, Erable champêtre...

Les essences forestières pouvant provoquer des désordres écologiques (Erable negundo, Robinier faux acacia) sont interdites sur ces parcelles et les plantations de peupliers déconseillées.

Article 6 - Le périmètre à boisement libre

Ce périmètre comprend toutes les parcelles ou parties de parcelles qui ne sont pas comprises dans le périmètre à boisement interdit ou réglementé. A l'intérieur du périmètre à boisement libre, les distances de plantations des fonds voisins sont celles prévues par l'article 671 du code civil, à savoir : deux mètres pour les plantations qui dépasseront deux mètres de hauteur.

Article 7 – Sous-périmètre à reconquérir pour l'agriculture

Une partie de périmètre à boisement libre est classée en sous-périmètre à reconquérir. Il s'agit de parcelles dont le déboisement est souhaitable pour ouvrir et protéger les paysages, les points de vue et les habitations et restituer ces parcelles à l'agriculture. Ces parcelles, une fois déboisées, pourront être classées en périmètre interdit lors du renouvellement de la réglementation des boisements.

Ce sous-périmètre n'a pas de valeur réglementaire, mais il permet de fixer des objectifs en termes de reconquête agricole et paysagère et favorise les échanges.

Article 8 – Les obligations déclaratives

Les déclarations de boisements doivent comporter :

- la désignation cadastrale des parcelles concernées (joindre un extrait de matrice cadastrale et un extrait de plan cadastral indiquant les parties à boiser),
- la nature sommaire des travaux projetés (dont la surface à boiser),

- les essences prévues,

et être déposées contre récépissé ou à transmettre en recommandé avec accusé de réception à :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme
DGAD – DIE
Hôtel du Département
24 rue Saint-Esprit
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

qui dispose d'un délai de trois mois pour notifier au demandeur sa décision. Passé ce délai et sans réponse négative, la demande sera considérée comme acceptée.

Les motifs de refus sont :

- 1) Le maintien à la disposition de l'agriculture de terres qui contribuent à un meilleur équilibre économique des exploitations.
- 2) Les préjudices que les boisements envisagés apporteraient, du fait notamment de l'ombre des arbres, de la décomposition de leur feuillage ou de l'influence de leurs racines, aux fonds agricoles voisins, aux espaces habités, aux espaces de loisirs, notamment sportifs, ainsi qu'aux voies affectées à l'usage du public.
- 3) Les difficultés qui pourraient résulter de certains semis, plantations ou replantations pour la réalisation satisfaisante d'opérations d'aménagement foncier.
- 4) Les atteintes que les boisements porteraient au caractère remarquable des paysages attesté notamment par une mesure de classement, d'inscription, de protection ou d'identification.
- 5) Les atteintes aux milieux naturels et à la gestion équilibrée de l'eau, telle que définie par l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Durée des autorisations et interdictions :

Cette durée est fixée à trois ans. A l'issue de ce délai, une nouvelle demande pourra être présentée au Conseil départemental.

Article 9 – Entretien des terrains interdits de boisement

Dans les zones où le boisement est interdit ou réglementé, le Conseil départemental peut imposer aux propriétaires de terrains qui ne font pas l'objet d'une occupation agricole ou pastorale et dont l'enfrichement ou le boisement risque de porter atteinte à la sécurité des constructions ou des voiries ouvertes à la circulation publique, au maintien de fonds agricoles voisins ou à la préservation des milieux naturels ou paysages remarquables, de procéder à leur débroussaillage et de les maintenir en état débroussaillé.

Lorsque le propriétaire ne procède pas à ce débroussaillage, celui-ci peut être exécuté par les collectivités territoriales et dans les conditions mentionnées à l'article L. 151-36 du code rural.

Article 10 – Parcelles boisées situées en bord de cours d'eau

Sur les parcelles déjà boisées se situant en bord de cours d'eau, il est conseillé de :

- couper les résineux situés en bordure de berges dans une largeur d'au moins 6 mètres,
- ne pas faire de dessouchage le long des berges dans une largeur d'au moins 6 mètres, pour le maintien des berges,
- favoriser dans tous les cas une plantation d'essences feuillus ou une régénération naturelle.

Article 11 - Infractions

Les contrevenants aux dispositions prévues par la présente délibération sont passibles des sanctions prévues par les articles L. 126-1, R. 126-9 et R. 126-10 du code rural. Ils pourront notamment être tenus de détruire à leurs frais les boisements ou reboisements irréguliers.